

Diplôme de Charles le Chauve pour Saint-Philibert de Tournus (19 mars 875)

Georges Tessier

Citer ce document / Cite this document :

Tessier Georges. Diplôme de Charles le Chauve pour Saint-Philibert de Tournus (19 mars 875). In: Bibliothèque de l'école des chartes. 1932, tome 93. pp. 197-207;

doi : 10.3406/bec.1932.448980

http://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1932_num_93_1_448980

Document généré le 27/05/2017



DIPLOÔME DE CHARLES LE CHAUVE

POUR SAINT-PHILIBERT DE TOURNUS

(19 MARS 875)

Arrivé à Saint-Denis vers la mi-février de l'année 875, Charles le Chauve y passa le carême et s'y trouvait encore le 27 mars, jour de Pâques¹. Il décida pendant ce séjour de mettre un terme aux pérégrinations de la communauté qui, partie de Noirmoutier, transportait d'asile provisoire en asile provisoire les reliques de saint Philibert et la fixa définitivement sur les bords de la Saône dans les bâtiments d'un ancien monastère du diocèse de Chalon, le monastère de Saint-Valérien, à Tournus. Le texte du diplôme expédié à cette occasion le 19 mars est bien connu et a été souvent publié. Mais le document original avait disparu des archives du monastère à la fin du XVII^e siècle² et son existence n'avait plus été signalée nulle part. Par une de ces heureuses fortunes qui ne favorisent que les érudits diligents, il a été donné à notre confrère M. Henry Joly d'enrichir en juin 1927 le dépôt de la Bibliothèque municipale de Lyon de ce précieux instrument qui semble avoir passé la Révolution et le XIX^e siècle dans une propriété de Millery (Rhône). M. Joly le communiqua à M. Prou, qui le transcrivit avec l'intention de le présenter aux lecteurs de la *Bibliothèque de l'École des chartes*. Arrêté par la maladie, notre vénéré maître ne put

1. « Karolus circa initium quadragesimae monasterium Sancti Dyonisii adiit, ubi et pascha Domini celebravit. » *Annales de Saint-Bertin*, année 875, éd. Waitz, p. 126.

2. Le P. Chifflet, dans son *Histoire de l'abbaye royale et de la ville de Tournus*, publiée en 1664, affirme avoir « manié et considéré » l'original, p. xciv. Par contre, Juénin, chanoine de l'abbaye, qui publia en 1733 sa *Nouvelle histoire de l'abbaye royale et collégiale de Saint-Filibert et de la ville de Tournus*, n'a jamais constaté sa présence dans le chartrier.

donner suite à son projet. On trouvera plus loin le texte de la copie retrouvée dans ses papiers¹.

L'intérêt diplomatique présenté par tout original est ici rehaussé par deux particularités. Le diplôme de Charles le Chauve était jadis scellé d'une bulle d'or, et on lit encore aujourd'hui à l'extrémité inférieure du parchemin le mot *Legimus* tracé à l'encre rouge en lettres de grandes dimensions.

Qu'une bulle d'or ait été appendue au diplôme, on n'en saurait douter. Au témoignage de Juénin, qui écrivait dans le premier tiers du XVIII^e siècle, on désignait communément le document lui-même sous le nom de *Bulle d'or*². Le même Juénin cite trois anciens inventaires, le dernier en date étant de 1613, qui, tous les trois, mentionnent la bulle et la décrivent sommairement, l'un d'eux en ces termes : « Ladite pièce scellée à scel d'or pendant où est l'effigie dudit roi d'un costé, et de l'autre une écriture où sont ces mots, *Renovation*, etc. » Un témoin oculaire, Pierre de Saint-Julien, qui publia le diplôme d'après l'original en 1581, décrit ainsi la bulle : « A ces lettres pend un scel d'or, ou (comme il est dit par les vieils titres de Tournus) un besan d'or, qui a d'un costé la médaille d'un roy en relief jusques à la ceinture, et de l'autre le nom d'iceluy en lettres romaines quarrées, mais fort bien usées et malaysées à lire³. » Enfin, l'original ne porte aucune trace d'un sceau de cire et avec beaucoup d'attention on discerne au bas du parchemin les incisions par lesquelles passait l'attache de la bulle, annoncée d'autre part dans la formule de corroboration : « Ut autem haec... largitio... firmitatis obtineat vigorem,... eam... bullis nostris subinsigniri jussimus. »

1. Que M. Joly et son collaborateur, M. Magnien, veuillent bien trouver ici l'expression de notre gratitude pour les facilités qu'ils nous ont accordées et les renseignements qu'ils nous ont communiqués.

2. « ... à la marge des copies de la charte de Charles le Chauve, elle est qualifiée *Bulle dorée*, comme à la marge de notre transsumpt ou cartulaire, *Bulla aurea regis Karoli Calvi...* » Juénin, ouvr. cité, p. 50, *Note sur la bulle d'or de la charte de Charles le Chauve*.

3. Pierre de Saint-Julien, *De l'origine des Bourgongnons...*, p. 511. Ce texte a été connu et cité par Louis de Grandmaison, *Les bulles d'or de Saint-Martin de Tours* (*Mélanges Julien Hivet*, 1895, p. 116, et tirage à part, p. 10). C'est à dessein que nous ne tenons pas compte d'une copie citée par Juénin, collationnée par deux notaires le 27 novembre 1654, qui « reproduit les mêmes termes dont s'est servi P. de Saint-Julien : « A ces lettres pend un seel d'or ».

Le fait est donc au-dessus de toute contestation. Il est plus difficile de déterminer quels étaient le type et la légende de la bulle, à cause de la contradiction qui s'avère entre la lecture : *Renovatio*, etc. de l'inventaire cité par Juénin et le texte de Pierre de Saint-Julien transcrit plus haut. L'aveu voilé que nous fait ce compilateur de son impuissance à déchiffrer des « lettres... bien fort usées et malaysées à lire » nous autorise à ne voir dans son affirmation que l'expression d'une certitude subjective, non de la réalité. Au revers de la bulle devait se trouver la légende : *Renovatio regni Francorum*.

Les érudits de l'ancien régime ont connu, décrit ou dessiné deux bulles d'or de Charles le Chauve. L'une, dont il ne peut être question ici, a servi au souverain après le couronnement impérial du 25 décembre 875. L'autre portait au droit l'effigie du buste royal vu de face. Le roi était couronné, armé d'un bouclier et d'une lance, et le manteau qui recouvrailt sa poitrine, agrafé sur l'épaule droite. On lisait en légende circulaire : *Karolus rex Francorum*. Au revers étaient écrits les mots : *Renovatio regni Francorum*, eux aussi disposés en légende circulaire autour d'une sorte de quadrilobe gravé dans le champ¹. A cette figure ne font allusion ni l'inventaire, ni Saint-Julien. Peut-être la légende *Renovatio regni Francorum* était-elle ici disposée dans le champ sur quatre lignes horizontales, comme au revers de la bulle d'or de Louis le Débonnaire² ou de la bulle de plomb de Charles le Gros³.

Lorsque le P. Chifflet visita les archives du monastère, un peu avant 1664, la bulle d'or avait disparu⁴.

Une question se pose encore. Comment la bulle était-elle suspendue? Un examen attentif de l'original permet de s'en rendre compte. Le diplôme a été conservé plié et les plis horizontaux se succèdent à huit centimètres de distance. A

1. L. de Grandmaison, *Mémoire cité*, p. 114, et tirage à part, p. 8.

2. *Ibid.*

3. Rostovtsew et Prou, *Catalogue des plombs... de la Bibliothèque nationale*, n° 997.

4. « Bien scay-je qu'ayant manié et considéré cet original, je n'y ai veu aucune marque de sceau d'or, ni d'aucuns lacqs ou fiscelle qui l'ayt sustenu. » *Histoire de l'abbaye royale et de la ville de Tournus*, p. XCIV. Le P. Chifflet élève ensuite des objections contre la réalité ou au moins l'authenticité de la bulle d'or; elles ne sont pas à retenir.

quatre centimètres au-dessous du dernier pli, on constate l'existence d'un pli supplémentaire dans la partie gauche du parchemin. La mutilation de la matière subjective ne permet pas de savoir si le pli se continuait à droite. Ce pli supplémentaire délimite une bande de parchemin dont le bord inférieur est irrégulièrement taillé et dont la hauteur ne dépasse pas quinze millimètres. A cette bande était suspendue la bulle. Précisément au point où la bande atteint sa plus grande hauteur, à vingt-sept centimètres du bord gauche, c'est-à-dire au tiers de la largeur, au-dessous des lettres *eg* du mot *Legimus* sur lequel nous reviendrons tout à l'heure, on discerne au milieu de trous d'épingles six incisions minuscules disposées en trois groupes superposés de deux incisions chacun. Dans chaque groupe, la distance entre les deux incisions jumelles ne dépasse pas un centimètre. Cette disposition nous permet de conclure que la partie inférieure du parchemin était repliée deux fois sur elle-même et que l'attache passait par les six incisions pratiquées à travers les trois épaisseurs ainsi obtenues. Il ne s'agit donc pas d'un repli proprement dit analogue à ceux qui devaient servir plus tard à suspendre les sceaux de cire, mais d'un simple bourrellet destiné à renforcer localement le parchemin¹.

On lit, d'autre part, au bas du diplôme que nous étudions, le mot *Legimus* tracé à l'encre rouge au-dessous de la ligne de date. De toute évidence, le mot a été écrit en dernier lieu, après l'apposition de la date, les lettres de celle-ci tracées à l'encre noire étant traversées par les traits montants du mot *Legimus* et des signes qui l'encadrent. On sait que les empereurs byzantins avaient coutume d'écrire ou de faire écrire à l'encre rouge le mot *Legimus* au bas des actes solennels émanés de leur chancellerie. En quelques circonstances, Charles le Chauve les imita. Nous n'avons pas à insister ici sur l'origine byzantine de ce procédé de validation qui a été mise en lumière par M. Omont² et par M. Brandi³. Le nombre

1. Il est impossible de savoir de quelle nature était l'attache. Elle était certainement très mince, étant donné la faible dimension des incisions. Nous ne saurons dire si les imperceptibles filaments de chanvre dont nous avons constaté la présence en maniant l'original provenaient de l'attache primitive.

2. H. Omont, *Lettre grecque sur papyrus émanée de la chancellerie impériale de Constantinople, conservée aux Archives nationales et publiée avec fac-similé* (*Revue archéologique*, 1892, t. XIX, p. 384-393).

3. K. Brandi, *Der byzantinische Kaiserbrief aus St Denis und die Schrift der*

des diplômes connus de Charles le Chauve pourvus de cette formule s'élève maintenant à six, les cinq autres déjà mentionnés étant le diplôme du 23 avril 862 pour Saint-Martin de Tours¹, un diplôme non daté pour Saint-Médard de Soissons², les diplômes du 12 mai 871 pour l'église de Paris³, de septembre 876 pour l'église d'Arezzo⁴ et du 5 mai 877 pour Saint-Corneille de Compiègne⁵. Cinq de ces diplômes étaient bullés, trois certainement d'une bulle d'or. Le diplôme de septembre 876 pour Arezzo était destiné lui aussi à être bullé, comme le prouve la formule de corroboration. Au dernier moment, un sceau de cire fut substitué à la bulle⁶.

Quand on examine le tracé des lettres du mot *Legimus* sur le fac-similé photographique donné par M. Omont⁷ du document émané d'un empereur de Constantinople, on a l'impression d'une écriture aisée, naturelle, de traits plus ou moins cursifs. Dans les diplômes de Charles le Chauve, au contraire, le mot est tracé d'une écriture lourde, à main posée. Le calligraphe qui copiait avec une application servile les traits de son modèle ne semble pas même avoir pris conscience de la portée de certains d'entre eux. Un coup d'œil jeté sur le fac-similé ci-contre, qui reproduit le *Legimus* du diplôme original du 19 mars 875, suffit pour s'en rendre compte. On sera frappé de l'inclinaison exagérée de la lettre *l* initiale et surtout de la gaucherie du signe suivant. Dans ce signe, il faut reconnaître l'*e* en forme de crosse lié à la lettre qui le suit. Cette ligature qu'on rencontre dans la minuscule cursive des papyrus de Ravenne au VI^e siècle est habituelle, on le sait, dans l'écriture dite lombardique et l'écriture curiale. Elle n'était manifeste-

frühmittelalterlichen Kanzleien, dans *l'Archiv für Urkundenforschung*, Erster Band, 1908, p. 5-86.

1. L'original est perdu, mais Baluze a dessiné le *Legimus* (Bibl. nat., coll. Baluze, vol. 76, fol. 41).

2. Original aux Archives nationales, K 14, n° 19². Nous reviendrons ailleurs sur la date qu'il convient d'assigner à ce diplôme. Des considérations d'ordre historique inclinent MM. Lot et Levillain à en placer l'expédition à la fin d'août 866. Nous ne le croyons en tout cas pas antérieur à cette date.

3. Original aux Archives nationales, K 11, n° 4^a.

4. Original aux Archives capitulaires d'Arezzo, reproduit en fac-similé dans *l'Archivio paleografico italiano*, fasc. 51, 1928 (vol. IX), tav. 103.

5. Original à la Bibliothèque nationale, ms. lat. 8837, fol. 49.

6. Dans le diplôme que nous étudions, le mot *Legimus* est seul écrit à l'encre rouge, à l'exclusion du monogramme, tracé à l'encre noire.

7. *Mémoire cité*, pl. XIII.

ment pas familière à celui qui écrivait notre *Legimus*, si tant est qu'il en pénétrât le sens.

Sur le présent diplôme, comme sur les diplômes pour Saint-Martin de Tours, pour Saint-Médard de Soissons et pour l'église d'Arezzo, on remarque avant et après le mot *Legimus* deux signes identiques qui l'encadrent. On ne trouve que le premier sur le diplôme pour Notre-Dame de Paris. Sur le diplôme pour Saint-Corneille de Compiègne, le premier est très reconnaissable, bien qu'incliné en sens inverse, mais le second est complètement déformé. Quel est le sens de ces signes? Il faut y voir à n'en pas douter deux croix¹. Mais ces croix se terminent à leur partie inférieure par une boucle assez singulière qui donne à l'ensemble l'aspect d'une sorte de hameçon. Il convient d'interpréter cette figure, qui n'est certainement pas l'effet d'une recherche purement ornementale². Partant du principe que le modèle byzantin était tracé d'une main rapide³, nous verrions volontiers dans cette boucle le dessin cursif et inachevé d'une circonference qui, dessinée à main posée, aurait été fermée. Nous aurions ainsi deux croix, chacune haussée sur un globe, ou deux globes crucigères. Ce motif convenait parfaitement à des empereurs chrétiens et l'origine byzantine en est très probable, sinon certaine. On le voit apparaître dès le règne de l'empereur Léonce (482-488) au revers des sous d'or dans la main d'une Victoire, puis occuper à lui seul le champ au revers des tiers de sou de Tibère Constantin (578-582), peut-être même de son prédécesseur Justin II⁴. A la fin du

1. A vrai dire, sur l'original de notre diplôme le trait transversal du second signe n'est pas discernable.

2. A propos du *Legimus* de la lettre d'un empereur grec conservée aux Archives nationales, qui a servi de modèle au *Legimus* des diplômes de Charles le Chauve, M. Brandi se contente d'écrire : « Die Nachbildungen des + *Legimus* + in den Urkunden Karls des Kahlen lassen deutlich erkennen, dass das Wort durch zwei geschnörkelte chrismonartige Kreuze eingeschlossen ist. » *Mémoire cité*, p. 15.

3. Voir plus haut, p. 201. Le tracé de la branche transversale de la croix montre bien le caractère cursif du dessin.

4. Engel et Serrure, *Traité de numismatique du moyen âge*, I, p. 6 et 7. Cf. Maurice Prou, *Catalogue des monnaies françaises de la Bibliothèque nationale. Les monnaies mérovingiennes*, p. xxii. Le globe crucigère figure sur un grand nombre de monnaies pseudo-impériales frappées en Gaule à l'époque mérovingienne (Prou, *Ibid.*, p. xiv-xxvi). On le voit également dans la main d'un ange sur un ivoire byzantin du vi^e siècle conservé au British Museum (Diehl, *Manuel d'art byzantin*, 1910, p. 277, fig. 143).

IX^e siècle, le miniaturiste qui ornait somptueusement le Recueil de sermons de saint Grégoire de Nazianze, un des joyaux de la Bibliothèque nationale, représentait l'impératrice Eudocie et des deux fils Léon et Alexandre tenant chacun de la main gauche un globe¹. Crucigère ou non? L'état du manuscrit ne permet pas de répondre à la question.

Georges TESSIER.

APPENDICE

875, 19 mars. — Saint-Denis.

Charles le Chauve donne à l'abbé « Geilo » et à sa communauté, qui, fuyant devant les païens, transportaient ici et là les reliques de la Vierge et le corps de saint Philibert, l'abbaye de Saint-Valérien, située sur la Saône, dans le Chalonnais, avec le « castrum » et la « villa » de Tournus², les « villae » de Biziat³ dans le Lyonnais, de Sutrieu⁴ dans le Genevois, de « Caciacum⁵ » dans le Beaunois, à quoi il ajoute, à la prière du comte Boson, la « cella » de Saint-Romain⁶, sise en Mâconnais, sur la Saône, rattache au nouvel établissement les biens jadis donnés à Saint-Philibert, savoir Asnières⁷ en Saintonge, la « cella » de Saint-Prouant⁸ en Poitou, Cu-

1. Henri Omont, *Fac-similés des miniatures des plus anciens manuscrits grecs de la Bibliothèque nationale du VI^e au XIV^e siècle*, 1902 et 1929, in-fol., pl. xvi.

2. Saône-et-Loire, arr. Mâcon.

3. Ain, arr. Trévoux, cant. Châtillon-sur-Chalaronne.

4. Ain, arr. Belley, cant. Champagne-en-Valromey.

5. *Caciacum*. A l'inspection de la carte, il semblerait plausible d'identifier cette localité avec Chassey, Saône-et-Loire, arr. Chalon, cant. Chagny. L'archidiaconé de Beaune, dont les limites devaient coïncider avec celles du *pagus* débordait au moyen âge sur le territoire du département actuel de Saône-et-Loire et englobait l'archiprêtré de Couches [-les-Mines], arr. d'Autun, localité assez voisine de Chassey. Mais, au XIV^e siècle, Chassey et Chagny faisaient partie du diocèse de Chalon, archiprêtré de Demigny (cant. de Chagny).

6. Saint-Romain-des-Iles, Saône-et-Loire, arr. Mâcon, cant. La Chapelle de Guinchay.

7. Il s'agit ici, très vraisemblablement, de la « villa » donnée à Saint-Philibert le 19 janvier 854 avec un certain nombre d'autres (*Recueil des historiens de la France*, t. VIII, p. 528, n° cxviii) et que le livre des miracles de saint Philibert situe très exactement « in territorio Briossensi apud Vultonnam fluvium » (Poupardin, *Monuments de l'histoire des abbayes de Saint-Philibert*, p. 68), c'est-à-dire au sud du département actuel des Deux-Sèvres, arr. Melle, cant. Brioux-sur-Boutonne. La localisation différente, en Poitou, par le diplôme de 854 et le livre des miracles, en Saintonge, par le diplôme de 875, s'explique aisément par la situation du *territorium Briossense* aux confins du Poitou et de la Saintonge.

8. Saint-Prouant, Vendée, arr. La Roche-sur-Yon, cant. Chantonnay.

nauld¹ en Anjou, « Bussiolum »² dans le Maine, confirme à la communauté la liberté des élections abbatiales, lui concède un marché annuel qui se tiendra pendant quatre jours à l'époque de la fête de saint Philibert (20 août), avec le profit du tonlieu prélevé à l'occasion dudit marché, lui confirme l'immunité jadis accordée et confirmée par Pépin, Charlemagne et Louis le Débonnaire, avec stipulation de l'amende de six cents sous contre l'infracteur, et exempte de toute redevance les hommes du monastère voyageant pour le compte des moines ou pour leur propre compte.

A. Original. Parchemin, autrefois bullé³. Hauteur, 595 mm. à gauche (le parchemin a été rogné à droite) ; largeur, 710 mm. en haut, 750 mm. en bas, à la hauteur de la dernière ligne du texte. Bibliothèque de la ville de Lyon, ms. 5403.

B. Copie de juin 1368, dans la transcription d'un vidimus de Charles V, donné à Paris, en décembre 1367, Arch. nat., JJ 99, fol. 54, n° VII^{xx} XI. — *C.* Copie du xv^e s. dans la transcription de vidimus successifs de Louis XI (Tournus, avril 1482), de Charles VII (Lyon, 11 juin 1439) et de Charles V, ce dernier signalé en *B*, Arch. nat. JJ 207, fol. 149, n° III^e XXIII. — *D.* Copie du xv^e s. dans la transcription de vidimus successifs de Charles VIII (Dijon, juin 1494) et de Charles VII, ce dernier signalé en *C*, Arch. nat., JJ 226A, fol. 232, n° III^e IIII^{xx} XI. — *E.* Copie du xvi^e s. dans la transcription de vidimus successifs de Louis XII (Lyon, août 1501) et de Charles VIII, ce dernier signalé en *D*, Arch. nat., JJ 235, fol. 94 v^o, n° II^e IIII^{xx} XVII. — *F.* Copie du xv^e s., Arch. de la Côte-d'Or, B 657, fol. 1, d'après *A*. — *G.* Copie notariée du xvi^e s., Arch. de Maine-et-Loire, G 826, fol. 9. — *H.* Copie notariée du xvi^e s. du vidimus de Charles VIII, signalé en *D*, Arch. de Maine-et-Loire, G 826, fol. 13. — *I.* Copie du xviii^e s. dans la transcription d'un vidimus donnée sous le sceau de la prévôté de Mâcon le 15 mars 1428 (n. st.) du vidimus de Charles V signalé en *B*,

1. Cunault, Maine-et-Loire, arr. Saumur, cant. Gennes, comm. Trèves-Cunault. Cf. les diplômes des 19 octobre et 27 décembre 845 (*Recueil...*, t. VIII, p. 480 et 483, n°s LVII et LXI).

2. *Bussiolum*, aujourd'hui Saint-Jean-sur-Mayenne, Mayenne, arr. et cant. Laval. Cf. le diplôme du 10 février 856 (*Recueil...*, t. VIII, p. 501, n° CXXI).

3. Réglerie à la pointe sèche. Écartement des lignes : 26 à 28 mm. Marges latérales étroites et irrégulières. Écriture vraisemblablement d'une seule main. Au dos du parchemin, en capitale rustique carolingienne : « Preceptum Karoli de sancto Valeriano. » — D'une main du xiv^e siècle : « Primum privilegium Karoli regis... sigillatum. » — Autre mention du xv^e siècle, avec la lettre A. — D'une main du xvii^e ou du xviii^e siècle : « Donation de l'abbaye, ville et château de Tournus, faite par Charles le Chauve à l'abbé Geilon l'an 875. »

Bibl. nat., ms. lat. 12700 (*Monasticon Benedictinum*, t. XLIII), fol. 134.

J. Copie du XVII^e s. par Jean Besly. Bibl. nat., coll. Dupuy, vol. 841, fol. 58, d'après *a*. — *K.* Copie tronquée du XVII^e s., bibl. de Carpentras, ms. Peiresc XXIII, t. I, fol. 394 v^o, d'après *a*.

a. Pierre de Saint-Julien, *De l'origine des Bourgognons*, p. 509, d'après *A*. — *b.* Le P. Philippe Labbe, *Alliance chronologique*, t. II, p. 471, édition partielle. — *c.* *Gallia christiana*, 1^{re} édition, t. IV, p. 868, d'après *a*. — *d.* [Léonard Bertaut et Pierre Cusset], *L'illustre Orbandale ou l'histoire ancienne et moderne de la ville et cité de Chalon-sur-Saône*, t. II, p. 151, d'après *a*. — *e.* Le P. Pierre-François Chifflet, *Histoire de l'abbaye royale et de la ville de Tournus*, p. 214, d'après *A*. — *f.* Pierre Juénin, *Nouvelle histoire de l'abbaye royale et collégiale de Saint-Filibert et de la ville de Tournus* [2^e partie], p. 91. — *g.* *Gallia christiana*, t. IV, *Instrumenta*, col. 224, n^o V, d'après *c*. — *h.* *Recueil des historiens de la France*, t. VIII, p. 647, n^o CCLIII, d'après *e*.

INDIQUÉ : Bréquigny, *Table chronologique*, p. 299. — Böhmer, *Regesta*, n^o 1786. — *Regeste genevois*, n^o 98. — Poupardin, *Monuments de l'histoire des abbayes de Saint-Philibert*, p. 113, n^o 13.

a In nomine sancte et individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Si locis divinis cultibus mancipatis ac servorum Dei necessitatibus emolumentum regiae celsitudinis exhibemus, profuturum nobis hoc ad praesentem vitam felicius transigendam et ad futuram ||² beatitudinem facilius obtinendam nullatenus dubitamus. Quocirca noverit omnium sanctae Dei aecclesiae fidelium nostrorumque praesentium ac futurorum industria quoniam, intimante Geilone venerabili abate, ad notitiam nostrae celsitudinis venit quia monachi beatae et intemeratae semperque virginis Mariae inclitique confessio-||³-ris Xpisti Filiberti non habentes locum quietudinis, reliquias praefatae Dei genitricis corpusque jamdicti confessoris paganorum truculentos impetus fugientes per diversa loca vectitando deportarent, et ideo nos ob amorem Dei et praefatorum sanctorum patrocinia aeternaeque remunerationis praemium necnon ||⁴ et elemosinam domni et genitoris nostri Hludowici piissimi augusti et inclitae genitricis nostrae Judith ac pro salute nostra karissimaeque conjugis et prolis, memoratae Dei genitrici Mariae ac almifico Xpisti confessori Filiberto Haerensi necnon et Geiloni venerabili abbati congregatio-

a. Il n'y a pas de chrismon.

nique sibi commisso abbatiam sancti Valeriani ||⁵ martiris quę est in pago Cavidonensi super fluvium Sagonnam, ubi etiam idem venerabilis martyr corpore quiescit, et castrum Trenorchium quod est ex eadem abbatia, seu et omnes res quae olim a fidelibus xpistianis praedicto martiri collatae sunt quolibet modo inde abstractae sint, et Turnucium villam cum familia utriusque ||⁶ sexus et omni re ad se pertinente, et Bisiacum villam quae est in pago Lugdunensi^a quam tenet Ingelarius cum mancipiis et omni re ad se pertinente, et Su[^b]triacum villam quae est in pago Geniviso cum mancipiis et omni re ad se pertinente, et Caciacum villam quae est in pago Belzinensi cum mancipiis et omni re ad se ||⁷ pertinente cum omni integritate et plenitudine aeternaliter ad habendum et jure ecclesiastico possidendum condonamus et condonando concedimus. Condonamus etiam sacratissimae virginiae Mariae beatissimoque confessori Filiberto ad restauracionem loci superius dicti ob deprecationem Bosonis comitis karis-||⁸ simi nostri pro elemosina nostra ac dulcissime conjugis sive ejusdem Bosonis cellam sancti Romani quae est in pago Matascensi super fluvium Sagonnam cum aecclesiis, villis, mancipiis utriusque sexus et cum omni re ad se pertinente, eo videlicet modo et tenore ut praefati sancti et prefatus abba Geilo suique successores has res perpetualiter ||⁹ habeant atque possideant. Statuimus etiam ut praefatus locus caput habeatur omnium rerum quae ei a nobis aut a fidelibus cristianis olim collatae sunt, et omnia haec loca, id est Asinarias quae sunt in pago Sanctonico cum omni sua integritate, et in Pictavensi territorio cella sancti Prudentii cum omni sua integritate, ||¹⁰ et in pago Andegavensi Conoltum cum omni sua integritate, et in pago Cenomannico Bussiolum cum omni sua integritate memorato loco deserviant in monachorum usibus et pauperum necessitatibus. Caeterum eidem congregationi licentiam concedimus de se semper eligendi abbatem secundum regulam sancti Benedicti sicut ||¹¹ hactenus tempore patris avique nostri semper habuerunt. Annualem quoque mercatum per dies quattuor missa sancti Filiberti de transitu ut monachi habeant concedimus, sancimus autem ut omne toloneum ipsius mercati ipsi monachi habeant et super hoc a nulla judiciaria potestate impedianter aut inquietentur in aliquo.

a. Le g a été ajouté après coup en interligne de la même main qui a écrit le reste du texte. — b. Le b, dans un pli, n'est pas visible.

Immuni-||¹²-tatem quoque sexcentorum solidorum quam genitor meus Hludowicus augustus et Karolus avus meus imperator et proavus Pipinus eis concesserunt concedimus atque indulgemus, cuius immunitatis infractor sexcentorum solidorum culpabilis judicetur judicetur^a et quicquid exinde jus fisci nostri sperare poterat luminaribus ipsius aeccliae ||¹³ totum concedimus. Nos autem praecipimus ut nullus nostrorum vel successorum nostrorum comes, aut vicecomes, seu vicarius, aut missus discurrens, in predicta immunitate a nobis et antecessoribus nostris Hludowici, Karoli atque Pipini seu et antecessorum illorum concessa exquirere aut mansionaticum, aut paratam, aut parafredum, aut eologias presumat, ||¹⁴ neque praesumat horum quispiam ab eorum servis, colonis seu francis super eorum terram commanentibus exigere in plublicis mercatis sive de fratum negotiis, sive de suis, toloneum aut ullam redibitionem seu exactionem, neque in mari aut Rhodano seu Sagonna aut Dou vel [co]teris fluminibus navigantibus aut littoribus commorantibus requirere ||¹⁵ audiat aut praesumat aut navaticum, aut cespitaticum, aut salutaticum, aut pontaticum neque in terra rotaticum. Unde hoc altitudinis nostrae praeceptum fieri predictoque Geiloni abbati dari jussimus, per quod ipse suique successores memoratas res quas modo concedimus et de preterito concessas habemus, jure perpetuo teneant atque possideant. Ut autem haec ||¹⁶ nostrae munificentiae largitio in Dei nomine firmitatis obtineat vigorem, manu nostra propria eam firmavimus et bullis nostris subinsigniri jussimus^b.

||¹⁷ Signum (*Monogramma*^c) Karoli^d gloriosissimi regis. Ebbo presbyter^e ad vicem Gozleni recognovit et s. (*Signum recognitionis in quo inclusae notae* : dom-nus rex si-eri jussit).

||¹⁸ Data xiii kal. april., indictione viii, anno xxxv regnante Karolo glorioissimo rege et in successione regni Hlotharii anno vi. Actum Sancto Dyonisio. In Dei nomine feliciter amen. Amen (*nota*), AMHN.

+ Legimus +

a. judicetur judicetur A. Signe d'abréviation au-dessus de l'e du second judicetur. — b. Les mots et bullis jusqu'à jussimus inclus, d'une écriture plus grosse et plus droite, mais peut-être de la même main que ce qui précède. — c. Le monogramme est tout entier tracé de la même main, y compris le point du losange central. — d. Le K de Karoli se présente comme un G traversé par un trait vertical. — e. Abrégé prbt.